



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-troisième session

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses :
Citernes mobiles**

Modification de la définition des termes « citerne en PRF » et « réservoir en PRF » au 6.9.2.1 du Règlement type

Communication de l'expert de la Pologne*

I. Introduction

1. À la soixante-deuxième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, qui s'est tenue à Genève en juillet 2023, les documents suivants ont été examinés :

- a) ST/SG/AC.10/C.3/2023/20 – Modification de la définition des termes « citerne en PRF » et « réservoir en PRF » au 6.9.2.1 du Règlement type (communication de l'expert de la Pologne) ;
- b) UN/SCETDG/62/INF.43 – *Comments of the Informal working group on fibre reinforced plastics service equipment for portable tanks on document ST/SG/AC.10/C.3/2023/20* (Observations du groupe de travail informel des équipements de service en plastique renforcé de fibres (PRF) pour citernes mobiles sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/20).

Tous deux portaient sur la définition de « citerne en PRF » et celle de « réservoir en PRF » au chapitre 6.9 du Règlement type.

2. Dans l'annexe I (Projet d'amendements à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.23)) du document ST/SG/AC.10/AC.3/124/Add.1 (Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur sa soixante-deuxième session), à la rubrique relative au chapitre 6.9, la version figurant dans le document informel INF.43 a été provisoirement adoptée.

3. En raison des doutes émis par certains experts, certaines parties de l'annexe I ont été mises entre crochets pour être examinées à la session suivante.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



4. La Pologne s'est engagée à présenter un nouveau document qui tiendrait compte des propositions contenues dans les documents susmentionnés et des observations formulées par les représentants au cours de la session.
5. La Pologne propose en outre de corriger certains termes au chapitre 6.9 comme suite à la modification des définitions de « réservoir en PRF » et de « citerne mobile en PRF ».
6. On trouvera ci-après une liste des solutions proposées par la Pologne.

II. Propositions

1. Proposition 1

7. Au 6.9.2.1 de la version anglaise, dans la définition de « *FRP shell* », la Pologne propose de remplacer la conjonction « or » (« ou ») par la conjonction « and » (« et »).
8. La définition de « *FRP shell* » sera donc libellée comme suit (les modifications apportées au texte adopté à la session précédente figurent en caractères gras soulignés) :

« *FRP shell* means the part of the portable tank constructed from FRP, which retains the substance intended for transport (tank proper), including openings and their closures, but does not include service equipment **and** external structural equipment. Openings and their closures may be manufactured from metallic materials or FRP ; ».

Justification

9. Le choix de la conjonction « or » (« ou ») laisse à penser que les trois cas suivants sont possibles :
 - a) Le réservoir en PRF n'inclut pas l'équipement de service mais inclut l'équipement de structure extérieur ;
 - b) Le réservoir en PRF inclut l'équipement de service mais n'inclut pas l'équipement de structure extérieur ;
 - c) Le réservoir en PRF n'inclut ni l'équipement de service ni l'équipement de structure extérieur.
10. Or, la Pologne estime que seul le troisième cas est valide, car ni l'équipement de service ni l'équipement de structure ne devraient être considérés comme des composants d'un réservoir en PRF (ou de tout autre réservoir ou citerne).
11. La Pologne est donc d'avis qu'il est correct et nécessaire de remplacer la conjonction « or » (« ou ») par la conjonction « and » (« et ») dans la version anglaise de la définition du réservoir en PRF (« *FRP shell* »).

2. Proposition 2

12. La Pologne propose d'étoffer la définition des citernes mobiles en PRF donnée au 6.9.2.1 comme suit (les modifications apportées au texte adopté à la session précédente figurent en caractères gras soulignés ou biffés) :

« *Citerne mobile en PRF*, une citerne mobile, **telle que définie au 6.7.2.1, construite avec équipée d'un réservoir en PRF, destinée au transport des marchandises dangereuses des classes ou divisions 1, 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9 ;** ».

Justification

13. La définition proposée pour « citerne mobile en PRF » correspond aux principes énoncés au 6.9.1 (Domaine d'application et prescriptions générales) du Règlement type. Conformément aux dispositions du 6.9.1.1, les prescriptions du 6.9.2 s'appliquent aux citernes mobiles à réservoir en PRF destinées au transport des marchandises dangereuses des classes ou divisions 1, 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9.

14. Ainsi, la définition proposée correspond à la description des citernes mobiles en PRF faite au 6.9.1 du Règlement type.

3. Proposition 3

15. Ne rien modifier (supprimer les crochets) :

6.9.2.2.3.14.1 Remplacer « citernes en PRF » par « citernes mobiles en PRF ».

4. Proposition 4

16. Ne rien modifier (supprimer les crochets) :

6.9.2.8.1 Remplacer « citernes en PRF » par « citernes mobiles en PRF. ».

5. Proposition 5

17. Ne rien modifier à l'amendement existant :

6.9.2.2.3.16.2 Dans la première phrase, remplacer « Le poids » par « La masse » et remplacer « à celui indiqué » par « à celle indiquée ».

6. Proposition 6

18. La Pologne propose un nouvel amendement :

6.9.2.5 Dans la première phrase, remplacer « citernes en PRF » par « citernes mobiles en PRF. ».

7. Proposition 7

19. La Pologne propose un nouvel amendement :

6.9.2.6.4 Remplacer « citerne » par « citerne mobile en PRF ».

8. Proposition 8

20. La Pologne propose un nouvel amendement :

6.9.2.7.1.5.1 Remplacer « de citerne », « de la citerne » (deux occurrences) et « la citerne » (deux occurrences) par « de réservoir en PRF », « du réservoir en PRF » et « le réservoir en PRF », respectivement.

9. Proposition 9

21. La Pologne propose un nouvel amendement :

6.9.2.8.3 Remplacer « citerne » par « citerne mobile en PRF ».

10. Proposition 10

22. La Pologne propose un nouvel amendement :

6.9.2.8.4 Remplacer « réservoir » par « réservoir en PRF » (deux occurrences).

11. Proposition 11

23. La Pologne propose un nouvel amendement :

6.9.2.9 Remplacer « réservoir » par « réservoir en PRF » et « citerne » par « citerne mobile en PRF ».

12. Proposition 12

24. La Pologne propose un nouvel amendement :

6.9.2.10.2 Remplacer « réservoir » par « réservoir en PRF ».
